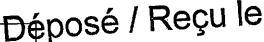


Copie à publier aux annexes du Moniteur belge

après dépôt de l'acte







au greffe du tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles

8.738927

Dénomination

(en entier): lis & son

(en abrégé): L&S Forme juridique: asbi

Siège: rue de moerkerke, 5 - 1030 schaerbeek; bruxelles.

Objet de l'acte : consitution ASBL "lis & son"

les soussignés:

1) graoucha intissar, rue de moerkerke 5, 1030 bruxelles. née le 26/07/1992 à ain tedeles (algerie), nationalié belge.

- 2) graoucha kheira, rue du tiheull 204, 1030 bruxelles, née le 07/04/1989 à ain tedeles (algérie), nationalité belge.
- graoucha khadidja, rue des palais 41, 1030 bruxelles. née le 03/10/1986 à ain deteles (algerie), nationalité belge.
- 4) graoucha fatima, rue gallait 92, 1030 bruxelles. née le 04/05/1984 à ain tedeles (Algerie), nationalité belge

toutes ont convenues de constituer une associatin sans but lucratif conformement à la loi du 27 juin 1921, adaptée et modifiée par la loi du 2 mais 2002, dont ils ont arrêtés les statuts comme suit:

TITRE Ier- dénomination, siège social, objet social.

Article1. dénomination

l'association est dénomée " lis & son"

Article 2. siège social.

le siège sociale est établi à rue de moerkerke 5, 1030 schaerbeek. Il peut etre transféré en tout autre lieu de la région de bruxelles capitale, par vote de l'assemblée générale conformément à loi du 27 juin 1921, adapée et modifiée par la loi du 2 mai 2002.

Article 3. objet social.

L'asbl a pour but de developper les competences cognitives du langage et de la prononciation de langue étrangère par l'apprentissage et la matraise de celle-ci.

elle promouvra le vivre ensemble par l'éducation permanente à travers des activités diverses dans l'harmonie et le respect de leur appartenance spirituelle.

elle visera à sensibiliser les enfants et les jeunes à leur environnement et à la précarité, afin qu'il puissent devenir des citoyens responsables actifs et solidaires.

elle participera à l'inclusion et l'épanouissement des enfants à besoins specifiques à travers le soutient scolaire et le soutient à la parentalité sous toute ses formes.

l'association réalisera ces buts en étroite collaboration avec ces membres.

la poursuite de cet objet social se réalisera par les activités suivantes:

- -soutien scolaire et remise à niveau (pour enfant à besoin specifiques ou non).
- acitivités socioculturelles (préparation de plats et de colis alimentaires).
- immerssion professionnelle des jeunes et des enfants.
- créativité et expression manuelle.
- activités sportives, physiques et extra-scolaire.
- activités extra-scolaire.
- activités culinaires.
- decouverte et protection de la nature(ecologie).
- projets pedagogiques divers.
- activités intergénérationnelles.

l'association pourra également promouvoir son but social par:

- l'acceptation de dons, legs et subsides;
- l'organisation de petit déjeuner partage.
- les cotisaions mensuelles pour les diverses activités proposées.
- les conférences, les débats interactifs et les tables rondes;
- l'organisation de fête carritative;
- les animations et les spectacles;
- l'aide au niveau sociale et moral;
- le développement de partenariats avec des associations ayant des objectifs similaires;
- les formations diverses éducatives et morales;
- la publication de guide ou d'œuvre de type éducative et ou morale sur tout support;

l'association peut accomplir tout acte se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut eventuellement prêter son concours et s'interesser à toute autres activité similaire et ou complémentaire à son objet social.

elle peut également acquérir dans le cadre de la réalisation de son objet social toutes propriétés et droits matériels et immateriels. elle peut aussi louer, donner à louer, engager du personnel, conclure des contracts, rassembler des fonds, soit toute autre activité justifiée dans le cadre de ses misions.

Article 4. durée de l'association.

l'association est constituée pour une durée indeterminée, elle peut être dissoute en tout temps.

TITREII-Membres.

Article 5. composition.

l'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents, seuls les membres effectifs jouissent de la pleinitude des droits y compris le droit de vote à l'assemblée générale, conformement à la loi et aux présents statuts, le nombre minimum des membres effectifs de l'assemblée générale est de 4.

toute personne physique ou morale peut adhérer à l'association, pour autant que sa candidature adressée préalablement au conseil d'admnistration, soit approuvée par celui-ci.

Article 6. pouvoirs.

les membres effectifs et adhérents sont libres de démissionner de l'association, moyennant une lettre écrite de démission adressée au conseil d'administration. l'exclusion d'un membre effectif ou adhérent ne peut etre prononcée que par l'assemblee générale au scrutin secret et à la majorité des 2/3 des voix présentes ou reprsentées.

les membres démissionnaires ou exclus ne peuvent faire valoir des droits sur le patrimoine de l'association, ni d'acquerir le remboursement ou la rémunaration de leurs apports ou des cotisations payées.

Articles 7. cotisation.

l'assemblée générale peut décider du paiement d'une cotisation maximale de 50 eur / an.

TITRE III- conseil d'administration

Article 8. nomination - durée de mandat - nombre de membre.

l'association est admnistrée par un conseil d'administration de 3 membres au moins, nommés et révocables par l'assemblée générale et choisis parmi les membres effectifs de l'association.

le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an.

les membres du conseil d'administration, après un appel de candidature, sont només par l'assemblée générale à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

la durée du mandat est fixée à 4ans. les administrateurs sortant sont réelligibles.

la nomination, la démission ou la destitution d'un administrateur fera l'objet d'une publication aux annexes du moniteur belge.

si en cas de vacances, de démission, d'expiration ou de destitution d'un mandat, le nombre d d'administrateur est inférieur au nombre de statuts prevus, alors, un administrateur peut être nomé à titre provisoire par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

le mandat d'admnistrateur est exécuté à titre gratuit, sauf si l'assemblée générale n'en décide autrement. il est en tout temps révocable par l'assemblée générale convoquée régulièrement. la décision est prise à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés et par bulletin secret. l'assemblée générale ne doit pas motiver et ou justifier ses décisions. Elle peut également suspendre un administrateur temporairement.

article 9. demission - suspenssion - décé.

tout administrateur est libre de quitter l'association à tout moment. il doit signifier sa décision par écrit au président du conseil d'administration tout en étant attentif à ne pas laisser sa charge à l'abandon afin de ne pas causer de préjudice à l'association.

le mandat d'administrateur se perd automatiquement au décés pour les personnes physiques et par dissolution, la fusion, la scission, la nullité ou la faillite pour une personne morale.

article 10. la composition

le conseil d'admnistration désigne parmi ses membres un président, un admnistrateur et un trésorier, un même admnistrateur peut être nommé à plusieurs fonctions.

article 11. les réunions.

la conseil d'administration se réunit dés que le besoin se fait sentir. il est convoqué par le président ou à la demande de deux administrateur au moins, par lettre ordinaire, au moins huits jours avant la date prévue.

article 12. les décisions et délibération.

les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. En cas de parité des voix, le vote du président ou de son représentant est préponderante. Les votes blancs ou nuls ne sont pas pris en compte.

le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si au moins, la moitié de ses membres ne sont présents. Les délibérations sont consignées sous forme de procès-verbaux, contre-signés par le président ou son représentant, et est tenu au siège de l'association.

article 13. les pouvoirs.

le conseil d'administration gère les affaires de l'association et la représente dans tous les actes judiciaires et extrasjudiciaires. Il a également les pouvoirs les plus étandus à lexception des actes réservés par la loi de l'assemblée générale.

le conseil d'administration peut notamment, et sans que cette énumération soit limitative, faire et passer tous les actes et tous les contrats, y compris entre autre l'aliénation, même à titre gratuit de bien mobilers et immobiliers, hypothéquer, prêter et emprunter, effectuer toutes les opérations bancaires et commerciales et lever les hypothéques.

le conseil d'amdinistration peut déléguer certains pouvoirs et la gestion journalière de l'association, ses compétences ou responsabilités à une ou plusieurs personnes membre ou administrateur ou à un comité exécutif, la durée du mandat, des délégués à la gestion journalière, repouvelable, est fixée par le conseil d'administration le conseil d'administration peut à tout moment mettre fin à la fonction exercée par le délégué chargé de la gestion journalière, il peut, également, établire un règlement d'ordre intérieur s'il le juge

nécessaire. les modifications du règlement peuvent être apportées à tout moment par l'assemblée générale à la majorité absolue.

TITRE IV: l'assemblée générale.

article 14. La composition

l'assemblée générale est composée de tous les membre effectifs. elle est présidée par le président du conseil d'administration, ou, en cas d'absence, par son représentant.

tous les membres effectifs ont un droit de vote égale au sein de l'assemblée générale. les membres adhérents peuvent être conviés par l'assemblée générale lors des réunion mais n'ont aucun droit de vote.

article 15. La représentation.

tous les membres ffectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale. Tout membre effectif peut se faire représenter par un autre membre effectif à qui il donne une procuration écrite.

article 16. les pouvoirs.

l'assemblée générale a exclusivment les pleins pouvoirs, et est notamment compétente pour:

- la modifications des statuts.
- l'exclusion de membre,
- la nomination et la révocaion des administrateurs, et du ou des liquidateurs,
- l'approbation des commtes et des budgets,
- la dissolution volontaire de l'association.
- la transformation de l'association en société à finalité sociale.
- la décision de la destination de l'actif en cas de dissolution de l'association.
- tous les cas exigés dans les statuts.

article 17. la convocation.

l'assemblée générale doit être convoquée au moins une fois par an pour l'approbation des budgets et des comptes, à une date fixée préalablement par le président du conseil d'administration.

tous les membres effectifs de l'assemblée générale sont convoqués par le président du conseil d'administration quand l'objet ou les intérêts de l'association le justifient. ils sont convoqués par voie électronique(mail) ou postale au moins huits jours avant la date fixée et prévue.

la convocation mentionne le lieu de l'assemblée, la date et l'heure de début et l'ordre du jour. elle est contresignée par le président du conseil d'admnistration.

toute fois, l'assemblée générale peut délibérer valablement sur des points qui n'ont pas été mentionnés dans l'ordre du jour.

une assemblée générale extraordinaire peut etre réunie à tout moment par décision du conseil d'administration.

article 18. délibération.

l'assemblée générale délibère valablement dés que la moitié de ses membres est présente ou représentée. les résolutions sont prises à la majorité absolue des voix. en cas de parité, la voix du président, ou son représentant, est prépondérante.

les délibérations et les résolutions de l'assemblée générale sont établies et consignées dans un registre de procès-verbaux, contresignés par le président ou son représentant, ces procès-verbaux sont conervés au siège social de l'association, les membres ou les tiers, justifient d'un interêt, ont le droit de consulter les procès-verbaux via une copie des originaux.

les résolutions d'exclusion d'un membre, de modification des statuts ou de dissolution de l'association sont soumises à la procédure prescrite par la loi.

TITRE V. comptes et budget;

article19. exercice social.

l'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 decembre, par exception, le premier exercice débutera le jour de la constitution de l'association pour se terminer au 31 decembre 2019.

le conseil d'administration établi les comptes et les budgets et les soumet, annuellement, à l'approbation de l'assemblée générale.

TITRE VI. la dissolution et la liquidation.

article 20.

exceptée dissolution judiciaire ou de fait, seule l'assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association conformement prévue par la loi du 27juin 1921 article 19, adaptée et modifiée par la loi du 2 mai 2002.

dans le cas d'une dissolution volontaire de l'association, l'assemblée générale désignera un ou plusieurs liquidateur(s), determinera leurs compétences et leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net et des biens de l'association. Cette affectation devra obligatoirement être faite en faveur d'une association ayant des buts similaires à l'association.

article 21. les compétences résiduelles.

tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statut est reglé par la loi du 27 juin 1921, adaptée et modifiée par la loi du 2 mai 2002, les dispositions légales générales, le réglement d'ordre intérieur et les usages.

les présents statuts ont été approuvés à l'hunanimité par les membres fondateurs présents à l'assemblée générale, tenue le 11/06/2019

l'assemblée générale de ce jour a désigné comme administrateurs

graoucha intissar, née le 26/07/1992 à ain tedeles (algerie), nationallé belge. Domiciliée à rue de moerkerke 5, 1030 bruxelles.

graoucha kheira, née le 07/04/1989 à ain tedeles (algérie), nationalité belge. Domiciliée à rue du tiheull 204, 1030 bruxelles.

graoucha fatima, née le 04/05/1984 à ain tedeles (Algerie), nationalité belge. Domiciliée à rue gallait 92, 1030 bruxelles.

graoucha khadidja, née le 03/10/1986 à ain deteles (algerie), nationalité belge. Domiciliée à rue des palais 41, 1030 bruxelles.

le conseil d'administration désigne comme:

president: graoucha intissar.

trésorier: graoucha kheira.

secrétaire: graoucha fatima.

responsable en communication: graoucha khadidja.